

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**

Séance du 4 Avril 2024

Délibération n°DEL-2024-25Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 19/03/2024Date d'affichage : 19/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 Avril 2024 à 18h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame Amandine MARILLER

Absents excusés : Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN, Monsieur LEVANTERI Vincent

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :**Fiscalité Directe Locale : Vote des Taux d'Imposition des Taxes Directes Locales pour 2024**

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A compter de 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les locaux vacants.

Figé de 2020 à 2022, le taux de la taxe d'habitation doit de nouveau être voté à compter de 2023.

Afin de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé de maintenir ce taux à 13.31 % pour 2024.

Par ailleurs, afin de compenser les collectivités locales de la perte de recettes de taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été intégralement transférée aux communes, avec l'application d'un mécanisme correcteur lorsque la taxe foncière départementale ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée.

Par conséquent, depuis 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la somme des taux communal et départemental.

Afin de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé de maintenir ce taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2024, soit 41.10 %.

Pour ce qui relève du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est également proposé de reconduire le taux voté au titre de l'année 2023, soit 64.75 %

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux sur leur niveau de 2023, soit :

Fiscalité directe locale – Commune de Saint- Nazaire	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Taux proposées 2024	Produit fiscal attendu 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB)	1 336 000	41.10 %	549 096 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	29100	64.75 %	18 842 €
Taxe d'Habitation (TH)	119 100	13.31 %	15 852 €
		TOTAL	583 790 €

Le Conseil municipal,
Vu la loi de finances pour 2024,
Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,
Vu le budget primitif 2024,
Considérant l'état des finances locales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :

- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 41,10 %
- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 64,75 %
- Taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale : 13.31 %

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérald MISSOUR

